

## Loi sur l'imposition des bateaux

du 25.09.1974 (version entrée en vigueur le 01.01.2011)

---

### *Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 16 avril 1974;

Sur la proposition de cette autorité,

### *Décète:*

#### **Art. 1** Droit d'imposition

<sup>1</sup> L'Etat impose selon les modalités de la présente loi et du tarif de l'annexe 1 les détenteurs de bateaux qui ont leur port d'attache dans le canton.

<sup>2</sup> Tout bateau qui, au cours de sa période d'utilisation, stationne pendant plus de 30 jours consécutifs sur territoire fribourgeois est considéré comme y ayant son port d'attache.

<sup>3</sup> La loi sur les impôts cantonaux directs est applicable par analogie.

#### **Art. 1<sup>bis</sup>** Adaptation du tarif

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour adapter le tarif à l'indice moyen annuel des prix à la consommation, à raison d'un dixième pour une variation de 10 % de l'indice.

<sup>2</sup> L'adaptation du montant de l'impôt n'intervient que par tranche d'un ou plusieurs dixièmes. Elle entre en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année au cours de laquelle l'indice a atteint un niveau suffisant pour justifier une adaptation d'un dixième au moins.

<sup>3</sup> Les montants fixés dans le tarif correspondent au niveau atteint par l'indice de référence du mois de janvier 1991, soit 125,7 points (décembre 1982 = 100 points).

#### **Art. 2** Sujet de l'impôt

<sup>1</sup> L'impôt est dû par tout détenteur de bateau.

<sup>2</sup> Le propriétaire répond du paiement de l'impôt solidairement avec le détenteur.

<sup>3</sup> ...

**Art. 3** Période d'imposition

<sup>1</sup> L'impôt est prélevé chaque année pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante.

**Art. 4** Taxation

<sup>1</sup> L'Office de la circulation et de la navigation est compétent pour fixer l'impôt dû pour chaque bateau.

<sup>2</sup> Il est également chargé de la perception des impôts.

**Art. 5** Mode de paiement

<sup>1</sup> L'impôt dû pour les bateaux est payé en une fois le 1<sup>er</sup> avril ou lors de la délivrance du permis de navigation et du numéro de matricule.

<sup>2</sup> Il n'est pas remboursable.

**Art. 6** Non-paiement de l'impôt

<sup>1</sup> Le numéro de matricule est annulé en cas de non-paiement de l'impôt.

<sup>2</sup> Le permis de navigation est retiré.

**Art. 7** Péremption et prescription

<sup>1</sup> Le droit d'imposer un bateau stationné dans le canton s'éteint cinq ans après la fin de la période d'imposition.

<sup>2</sup> La créance d'impôt de l'Etat contre le détenteur et le propriétaire, de même que la créance du détenteur au remboursement des impôts payés en trop, se prescrit par cinq ans dès la fin de l'année au cours de laquelle est née la créance fiscale ou la créance en remboursement.

**Art. 8** Changement de domicile

<sup>1</sup> Les détenteurs de bateau ont l'obligation d'annoncer à l'Office de la circulation et de la navigation, dans un délai de quinze jours, tout changement de domicile ou de lieu de stationnement du bateau.

**Art. 9** Modification du bateau

<sup>1</sup> Tout changement apporté à un bateau de nature à entraîner une modification de l'impôt doit être signalé à l'Office de la circulation et de la navigation.

**Art. 9a** Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions fixant l'impôt peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

**Art. 10** Dispositions pénales

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 50 à 200 francs.

<sup>2</sup> L'amende est prononcée par le préfet conformément à la loi sur la justice.

**Art. 11** Disposition finale

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et en fixe la date d'entrée en vigueur. <sup>1)</sup>

**A1 ANNEXE 1 – Tarif des impôts sur les bateaux (art. 1 et 1<sup>bis</sup>)**

**Art. A1-1**

<sup>1</sup> L'impôt annuel sur les bateaux est fixé comme suit:

1. Embarcations à rames pourvues d'un signe distinctif officiel: Fr. 31.00
2. Bateaux à voiles:
  - a) dont la surface vélique est de 15 m<sup>2</sup> au maximum, sans moteur: Fr. 31.00
  - b) dont la surface vélique est supérieure à 15 m<sup>2</sup>, sans moteur: Fr. 48.50
  - c) dont la surface vélique est de 15 m<sup>2</sup> au maximum, dotés d'un moteur: Fr. 60.50
  - d) dont la surface vélique est supérieure à 15 m<sup>2</sup>, dotés d'un moteur:
    - d1) jusqu'à un poids total de 1000 kg: Fr. 109.00
    - d2) en sus, si le poids total est supérieur à 1000 kg, par kW ou fraction de kW supplémentaire: Fr. 12.50
3. Bateaux à moteur:
  - a) jusqu'à 8 kW de puissance effective: Fr. 60.50
  - b) par kW ou fraction de kW supplémentaire: Fr. 12.50
4. Chalands, avec ou sans moteur:
  - a) jusqu'à 10 tonnes de charge utile: Fr. 230.00
  - b) par tonne ou fraction de tonne supplémentaire: Fr. 6.00
5. Remorqueurs, pousseurs, engins flottants (dragues, bigues, grues, etc.): Fr. 230.00

---

<sup>1)</sup> Date d'entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1975 (ACE 29.10.1974).

6. Plaques professionnelles: Fr. 121.00
7. Bateaux de pêcheurs professionnels: Fr. 48.50
8. Bateaux de sauvetage appartenant à des sociétés de sauvetage reconnues: –

<sup>2</sup> Ces montants correspondent à un indice de référence de 152,2 points (décembre 1982 = 100 pts).

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
25.09.1974	Acte	acte de base	01.01.1975	BL/AGS 1974 f 176 / d 179
06.02.1976	Art. 2	modifié	01.01.1976	BL/AGS 1976 f 59 / d 60
25.09.1991	Art. 9a	introduit	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
08.11.1991	Art. 1 <sup>bis</sup>	introduit	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 625 / d 638
08.11.1991	Art. A1-1	modifié	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 625 / d 638
21.12.1993	Art. A1-1	modifié	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 632 / d 622
18.09.1997	Art. 10	modifié	01.12.1998	BL/AGS 1997 f 376 / d 383
06.06.2000	Art. 1	modifié	01.01.2001	BL/AGS 2000 f 267 / d 259
31.01.2006	Art. A1-1	modifié	01.01.2006	2006_008
06.10.2006	Art. 10	modifié	01.01.2007	2006_120
08.01.2008	Art. 9a	modifié	01.01.2008	2008_001
31.05.2010	Art. 10	modifié	01.01.2011	2010_066

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	25.09.1974	01.01.1975	BL/AGS 1974 f 176 / d 179
Art. 1	modifié	06.06.2000	01.01.2001	BL/AGS 2000 f 267 / d 259
Art. 1 <sup>bis</sup>	introduit	08.11.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 625 / d 638
Art. 2	modifié	06.02.1976	01.01.1976	BL/AGS 1976 f 59 / d 60
Art. 9a	introduit	25.09.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 448 / d 455
Art. 9a	modifié	08.01.2008	01.01.2008	2008_001
Art. 10	modifié	18.09.1997	01.12.1998	BL/AGS 1997 f 376 / d 383
Art. 10	modifié	06.10.2006	01.01.2007	2006_120
Art. 10	modifié	31.05.2010	01.01.2011	2010_066
Art. A1-1	modifié	08.11.1991	01.01.1992	BL/AGS 1991 f 625 / d 638
Art. A1-1	modifié	21.12.1993	01.01.1994	BL/AGS 1993 f 632 / d 622
Art. A1-1	modifié	31.01.2006	01.01.2006	2006_008